

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE



ALLANCHE - Commune

Séance du vendredi 11 octobre 2024

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 03 octobre 2024

Présents : 11
onze octobre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,

Votants: 12

Présents : Claudine HOUSSELLE, Philippe ROSSEEL, ERIC VIALA, ALAIN GRIFFE, Roland VEDRINES, AUDREY BLANQUET, JENNIFER

Pour : 12
DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON

Contre : 0

Représentés: JACQUELINE BARTHAIRE représentée par Philippe ROSSEEL

Abstention : 0

Excusés:

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

Objet: Retrait de la délibération n°DE_093_2024 relative à la participation de la commune à la mise en conformité des branchements privés à l'assainissement collectif du bourg d'Allanche - DE_105_2024

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°DE_093_2024 en date du 23 août 2024, la commune a souhaité prendre à sa charge 20 % du montant des travaux restant à réaliser pour la mise en conformité des branchements d'assainissement des personnes privées concernées, afin d'inciter les différents propriétaires à exécuter les travaux.

Par courrier en date du 26 septembre 2024, reçu en mairie le 27 septembre 2024, la commune a été informée par Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour de l'impossibilité de réaliser une telle prise en charge financière. Monsieur le Maire précise que la demande constitue en un recours gracieux de Monsieur le Préfet du Cantal au titre du contrôle de légalité qui, en cas de réponse négative, serait susceptible d'évoluer en déféré préfectoral devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



Date de transmission de l'acte: 21/10/2024
Date de réception de l'AR: 21/10/2024

015-211500012-DE_105_2024-DE
A G E D I

En effet, la délibération contrevient aux dispositions du code de la santé publique. L'article L.1331-4 dudit code dispose "les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires".

En l'espèce, le financement par la commune d'une partie des travaux privés contrevient directement à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

De facto, la délibération doit être retirée - le retrait consistant en l'annulation par le conseil municipal de la délibération litigieuse - dans les plus brefs délais.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir voter en faveur du retrait de ladite délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** le retrait de la délibération n°DE_093_2024 relative à la participation de la commune à la mise en conformité des branchements privés à l'assainissement collectif du bourg d'Allanche ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer une réponse positive au recours gracieux de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour, intervenant par délégation de Monsieur le Préfet du Cantal ;
- **DIT** que l'acte sera annulé dès transmission de la présente au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,
Philippe ROSSEEL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture
et de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 21 OCT. 2024

publié le : 21 OCT. 2024



Date de transmission de l'acte: 21/10/2024

Date de réception de l'AR: 21/10/2024

015-211500012-DE_105_2024-DE
A G E D I